

Assurance Emprunteur

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnies : AXA France Vie immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 310 499 959 et régie par le code des assurances.

Produit : Contrat n°4937, 4938 et 8376



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat n°4937, n°4938 et n°8376 sont des contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par Axa Banque et destiné à garantir emprunteurs, co-emprunteurs ou cautions titulaire d'un prêt contre les risques de Décès, perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT) ou Perte d'Emploi (PE). La garantie Décès peut être souscrite jusqu'à 70 ans. Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire de Travail, Invalidité Permanente Totale (IPT) peuvent être souscrites jusqu'à 64 ans inclus. La garantie Perte d'Emploi peut être souscrite jusqu'à 54 ans.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES PREVUES :

Selon la catégorie de prêt concerné et l'option choisie

✓ La garantie Décès

Les prêts de catégorie A, B, C

- Le prêt de catégorie A (prêt amortissable)

Le montant du capital restant dû au jour du décès, majoré :

- des fonds non encore versés à l'Assuré au jour du décès,
- des intérêts courus non perçus entre la date de la dernière échéance qui précède le décès et la date du décès,
- des intérêts courus depuis la réalisation du prêt jusqu'au jour du décès, lorsque le prêt prévoit une période de préfinancement ou de différé d'amortissement.

- Les prêts de catégories B (prêts relais)

Le montant du capital initial majoré des intérêts courus entre la date de déblocage des fonds et la date du décès.

- Les prêts de catégories C (prêt in fine)

Le montant du capital initial majoré des intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et la date du décès.

✓ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Les prêts de catégorie A, B, C

L'assureur verse le capital assuré au titre de la garantie décès au jour de la reconnaissance de la PTIA par l'assureur, majoré des intérêts courus non perçus entre la dernière échéance qui précède la reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (hors impayés, intérêts de retard ou pénalités).

✓ La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail

Les prêts de catégorie A

L'Assureur verse 100% des échéances des prêts assurés pour une durée maximale de 36 mois dans la limite de 8 000 euros par mois et ce, quel que soit le nombre de prêts assurés auprès d'AXA par le contrat d'assurance, à la date de survenance de l'ITT.

✓ La garantie Invalidité Permanente Totale

Les prêts de catégorie A et B

L'assureur verse au bénéficiaire des prestations, 100% des échéances des prêts assurés dans la limite de 8 000 euros par mois lorsque l'état de santé de l'assuré est consolidé pour l'assuré qui exerçait une activité professionnelle ou était demandeur d'emploi au 1er jour d'arrêt de travail et ce, quel que soit le nombre de prêts accordés par l'organisme prêteur et assurés auprès d'AXA par le présent contrat.

✓ La garantie Perte d'Emploi

La base de calcul est déterminée à partir des échéances dues pendant la période d'indemnisation. Elle est égale à 1/30ème de l'échéance mensuelle ou 1/90ème de l'échéance trimestrielle ou de 1/180ème de la semestrialité venant à échéance.

Le paiement des prestations est fait dans la limite de la quotité assurée, plafonnée à 1 500 000 Euros.

Le montant du capital assuré à l'origine, majoré des intérêts courus entre la date de réalisation du prêt et la date du décès.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Invalidité Permanente Partielle



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Au titre des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie les risques suivants sont exclus :

! Le suicide de l'assuré s'il survient au cours de la première année d'assurance, sauf pour les prêts immobiliers accordés pour l'acquisition d'un logement principal dans la limite de 120.000 euros,

! Les risques auxquels l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,

Au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, sont exclues les suites et conséquences :

! Des maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L324-1 du code de la sécurité sociale,

Au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale les risques suivants sont exclus :

! Les suites et conséquences d'accident résultant de consommation par l'assuré, de boissons alcoolisées constaté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre,

! Les affections antérieures à la date d'effet de l'assurance et non déclarées. Les affections déclarées sont garanties sauf si elles ont fait l'objet d'une exclusion de garantie mentionnées particulières d'adhésion

! Le congé légal de maternité étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales, tant dans la durée qu'au niveau de la répartition des semaines avant et après la date présumée de l'accouchement

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

! Délai de franchise : 90 jours continus d'arrêt de travail, décomptés à partir du premier jour de l'arrêt de travail.



Où suis-je couvert ?

Les garanties d'assurances du présent contrat s'exercent dans le monde entier dans les limites fixées aux EXCLUSIONS de l'article 5 de la notice d'information.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat :

Sous réserve de notre acceptation, pour être assuré vous devez respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre une personne physique ou morale domiciliée en France métropolitaine et DROM,
- Etre âgé(e) d'au moins 18 ans,
- Remplir et signer une demande d'admission.

En cours de contrat :

- Payer les cotisations

En cas de sinistre :

- Adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées à l'article 7 de la notice « Que faire en cas de sinistre »



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont prélevées en même temps que l'échéance de prêt, mensuellement.

Le paiement des cotisations doit intervenir par débit de compte bancaire ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen et être libellé en euros.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement des cotisations pour chacun des prêts à la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'Assuré.

Pour les prêts finançant la construction de logements ou l'acquisition de logements existants en vue de leur amélioration, et après qu'ont été vendus ces logements ou cédées les parts ou actions représentatives de leur propriété, l'assurance s'applique au fur et à mesure de la commercialisation.

De ce fait, les assurances prennent effet :

- à la date de la signature de l'acte constatant la vente du logement ou la cession des parts ou actions donnant vocation à l'attribution de celui-ci, lorsque le prêt promoteur et le prêt acquéreur font l'objet d'un seul et même contrat (contrat de prêt unique),
- à la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'Assuré, lorsque le prêt promoteur et le prêt acquéreur donnent lieu à l'établissement de contrats séparés.

Les garanties prennent fin pour chaque assuré :

- **En cas de cessation de paiement des cotisations, conformément à l'article L 141-3 du Code des assurances,**
- A la date de résiliation de l'adhésion par l'Assuré, conformément aux dispositions de l'article L 113-12-2 du code des assurances,
- Lors du remboursement total ou anticipé ou non, de chaque prêt garanti,
- Au jour du départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou de la mise en retraite ou en préretraite en ce qui concerne les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale et Invalidité Totale Définitive.

Et au plus tard,

- Au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès
- Au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Totale et Définitive, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale,
- Au 60^{ème} anniversaire de l'Assuré, pour la garantie Perte d'Emploi, et spécifiquement en ce qui concerne la garantie Perte d'emploi du contrat n°8376
- En cas de résiliation de l'adhésion, conformément aux paragraphes « REVISION DE LA COTISATION »



Comment puis-je résilier le contrat ?

Conformément aux dispositions de l'article L.113-12-2 du Code des assurances, l'Assuré pourra demander la résiliation de son adhésion au présent contrat à tout moment. Il devra pour ce faire adresser à AXA Banque sa demande de résiliation par lettre à l'adresse suivante : AXA Banque – Vie du Crédit Immobilier – TSA 77417 – 35574 CHANTEPIE CEDEX ou tout autre moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances, à savoir sur tout support durable, par acte extrajudiciaire ou encore sur la messagerie sécurisée de son Espace Client.